

556

Oct. 24

C. O. O.
37896

REC
OCT 25

Sept

This letter was

delayed as we had not

sufficient number of

copies of the enclosure

and they had to be obtained

from Brussels

with apologies

African Dept

F. O.

The Under Secretary of State for Foreign Affairs presents his compliments to the Under Secretary of State for the Colonies, and, by direction of the Secretary of State, transmits herewith copies of the undermentioned paper for transmission to the Commissioners of the African Protectorates.

Foreign Office,

October 10, 1905.

Description of Inclosure

Name and Date	Subject
Sir C. Phipps No. 67 Africa Sept. 21, 1905	Decree issued by the Congo Government respecting Game in the Congo State.

37836
Recd
24 OCT 05

BRUSSELS

September 24, 1905

My Lord:-

With reference to my despatch No. 57 of this series of the 31st. of August 1901, I have the honour to transmit copy of a decree of the Congo Government, issued on the 27th. of July last, forbidding the selling, giving, buying, receiving and transporting of the wild animals mentioned in the decree of April 29th. 1901 during the close season and during the whole year in the territories which constitute hunting reserves.

This decree does not apply to the animals mentioned in Table V of the decree in question. (Lions, Leopards, Hyenas, etc.)

The close season in the Congo State lasts (Article 6 of the Decree of April 25th. 1901) from the 15th. of October to the 15th. of May.

The

Minister of Lands and Colonies, K.C.,
etc., etc., etc.



PRINTED FOR PARLIAMENT
SHEETS 1905

The Under-Secretary of State for Foreign Affairs presents
his compliments to the Under-Secretary of State for the Colonies,
and, by direction of the Secretary of State, transmits herewith
copies of the under-mentioned paper for transmission
to the Commissioners of the African
Protectories
Foreign Office,

October 10 1905.

Reference to previous Letter

Description of Inclosure.

Name and Date.	Subject.
Sir C. Phipps M. S. Africa Sept. 21, 1905	Decree issued by the Congo Government respecting Game in the Congo State

Encl. 1
C. Phipps to D. M. ...

37375
24 OCT 25
681

BRUSSELS

September 21st 1905

Sir,

With reference to my despatch No. 57 of this series of the 31st. of August 1901, I have the honour to transmit copy of a decree of the Congo Government, issued on the 27th. of July last, forbidding the selling, giving, buying, receiving and transporting of the wild animals mentioned in the decree of April 29th. 1901 during the close season and during the whole year in the territories which constitute hunting reserves.

This decree does not apply to the animals mentioned in Table V of the decree in question. (Lions, Leopards, Hyenas, etc.)

The close season in the Congo State lasts (Article 6 of the Decree of April 26th. 1901) from the 15th. of October to the 15th. of May.

The

Cons of Lansdowne, K.C.
Esq., Secy. Gen.

The reserved territories comprise the basin of the Amazon, the territories lying between the 5th. degree of South latitude, the 28th. degree of Longitude East of Greenwich and the eastern frontier of the State and the territories situated to the South of Latitude 10-30 South.

I have, Ac.,

(Signed) Constantino Phipps.

3

The reserved territories comprise the basin of the
Amazon, the territories lying between the 5th. degree
of South Latitude, the 28th. degree of Longitude East
of Greenwich and the eastern frontier of the State and
the territories situated to the South of Latitude 10-30
South.

I have, &c.,

(Signed) Constantino Phipps.

The received certificates covering the work of the
 various departments of the Government, the
 of such matters, the work done in the
 of Government and the various branches of the
 the Government of the United States.

Very truly yours,
 (Signature)

LA

Incluse au Sir C. Phipps No 89 Africa 803
September 21st 1905.

See Page 108

21^e ANNÉE



JUIN-JUILLET 1905



BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 6 & 7

Étoile de service.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat en date du 10 juin 1905, MM. Sillye (A.-V.-M.) et Van Duern (A.-F.-C.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Anceaux (M.-J.); Cassiman (P.-V.); Dignel (H.-J.-O.); Haubroe (J.-F.-C.-F.); Massart (O.-J.); Poels (J.-L.); Pollini (A.-P.-G.); Poly (E.-C.); Sarolea (L.-M.-A.-J.); Sesti (G.-C.); Sorensen (S.) et Wittman sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 16 juin 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. Blanchet (H.-M.-M.-A.-P.-O.); Blomme (J.-H.-L.); Bornheim

Incluse au Sir C. Philippe No 89 Africa 803
Septembre 21^e 1905.

110
21^e ANNÉE



JUIN-JUILLET 1905



BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 6 & 7

Etoile de service.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat en date du 10 juin 1905, MM. Sillye (A.-V.-M.) et Van Duerm (A.-F.-C.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Etoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Anciaux (M.-J.); Cassiman (P.-V.); Digne (H.-J.-O.); Haubroe (J.-F.-C.-F.); Massart (O.-J.); Poels (J.-L.); Pollini (A.-P.-G.); Poly (E.-C.); Saroléa (L.-M.-A.-J.); Sesti (G.-C.); Sorensen (S.) et Wittman sont autorisés à porter l'insigne de l'Etoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 16 juin 1905, l'Etoile de service est décernée à MM. Blanchet (H.-M.-M.-A.-F.-O.); Blommae (J.-H.-L.); Bornheim

(A.-G.-D.); Close (V.-A.); Contes (J.-P.-N.); Debraux (J.-B.); De Valens (E.-P.-C.); Dubois (H.-J.); Everaert (L.-S.); Figi (P.); Foglietta (V.); Goelen (L.-F.); Henseval (A.-J.); Jaques (E.); Kirchmayr (G.); Lejeune (E.-J.-J.); Martin (F.); Motta (S.); Rouleau (M.-G.-L.-A.); Van den Bergh (H.-L.) et Van Gils (J.-L.).

Par décret en date du 16 juin 1905, l'Étoile de service est décernée à M. Renier (J.-M.-A.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 19 juin 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. André (A.-J.-B.-A.-E.); Astruc (E.-O.-M.); Bara (G.); Byrnie (L.-D.-L.); Beguin (F.-A.); Bengtzen (N.-A.); Claerhout (E.-G.); Desruelles (A.-R.-F.-R.); Goedvriend (A.-E.); Holmstrom (E.-J.); Kunz (A.); Liard (G.-E.); Lickens (V.); Lilleskjold (J.-A.); Rosselot-Petitjaques (C.-H.); Segaert (L.-A.-L.) et Tufteers (L.-J.-F.).

Association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge.

Par décret du Roi-Souverain en date du 16 juin 1905, M. Edouard Enpahn est nommé Membre du Comité Directeur de l'Association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge.

Consulats.

Le 16 juillet 1905, MM. Armstrong (J.-P.) et Michell (G.) ont reçu l'exequatur qui les autorise à exercer les fonctions de Vice-Consul de Sa Majesté Britannique dans l'État Indépendant du Congo, avec résidence respectivement à Léopoldville et Stanleyville.

A la date du 29 juillet 1905, M. Whiteley (J.-G.) a été nommé Consul Général de l'État Indépendant du Congo à Baltimore (Maryland E. U. A.).

Tribunal d'Appel. — Nomination.

Par décret du Roi-Souverain, en date du 16 juin 1904, M. Dupont (E.-M.-L.) a été nommé juge au Tribunal d'Appel de Boma.

Ecole mondiale à Tervueren.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Voulant que les Belges qui se destinent à porter leur activité en pays étrangers soient mis à même de recevoir, par un enseignement approprié, l'instruction spéciale qui leur est nécessaire, et voulant établir les bases de cet enseignement dans les divers domaines;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est fondé, aux frais de l'Etat indépendant du Congo, une Ecole mondiale à Tervueren dans le but de former ceux qui se destinent aux carrières à l'étranger.

ARTICLE 2.

L'enseignement y sera donné par les soins de l'Etat indépendant du Congo.

Les études seront à trois degrés : l'un pour les carrières libérales et commerciales supérieures, le deuxième pour les carrières secondaires et le troisième pour les carrières professionnelles.

L'Ecole sera organisée selon les principes de la dis-

cipline militaire; ceux qui y seront admis devront contracter l'engagement de rester trois années au service de l'Etat indépendant du Congo.

ARTICLE 3.

Une Commission sera nommée pour arrêter le programme des branches de l'enseignement théorique et pratique qui sera donné à l'Ecole mondiale.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1905.

LEOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux

CHEVALIER DE CUYVELER.

H. DROOGMAN.

LIEBRECHTS.

Ecole mondiale à Tervueren.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT :

Voulant que les Belges qui se destinent à porter leur activité en pays étrangers soient mis à même de recevoir, par un enseignement approprié, l'instruction spéciale qui leur est nécessaire, et voulant établir les bases de cet enseignement dans les divers domaines;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrisons :

ARTICLE PREMIER.

Il est fondé, aux frais de l'Etat Indépendant du Congo, une Ecole mondiale à Tervueren dans le but de former ceux qui se destinent aux carrières à l'étranger.

ARTICLE 2.

L'enseignement y sera donné par les soins de l'Etat Indépendant du Congo.

Les études seront à trois degrés : l'un pour les carrières libérales et commerciales supérieures, le deuxième pour les carrières secondaires et le troisième pour les carrières professionnelles.

L'Ecole sera organisée selon les principes de la dis-

cipline militaire; ceux qui y seront admis devront contracter l'engagement de rester trois années au service de l'Etat Indépendant du Congo.

ARTICLE 3.

Une Commission sera nommée pour arrêter le programme des branches de l'enseignement théorique et pratique qui sera donné à l'Ecole mondiale.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 1^{er} juillet 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

CHEVALIER DE CUYVELER.

H. DRÖGGMANN.

LIEBRECHTS.

Paris, le 110^e [illegible]

Bulletin Officiel de
l'Etat Indépendant du Congo
1905

Protection des animaux vivants à l'état sauvage.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'exécution du décret du 29 avril 1904, relatif à la protection des animaux vivants à l'état sauvage;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit, pendant la fermeture de la chasse et pendant toute l'année dans les territoires constitués en réserve de chasse, de vendre, de céder à un titre quelconque, d'acheter, de recevoir, de transporter les animaux sauvages désignés par le décret du 29 avril 1904, même ceux qu'il peut être permis de chasser et de tuer en temps et lieu ordinaires; la même interdiction s'applique à leurs dépouilles, c'est-à-dire à des parties quelconques de ces animaux.

ARTICLE 2.

Par exception à la disposition qui précède, il est toutefois permis de vendre, de céder, d'acheter, de recevoir, de transporter les animaux ou dépouilles des animaux mentionnés au tableau V du décret du 29 avril, capturés ou tués dans les lieux et conditions

- III -

déterminés par ledit décret, ainsi que les autres animaux ou dépouilles de ces animaux pour lesquels il sera dûment prouvé par le vendeur, cédant, acheteur, cessionnaire ou transporteur qu'ils ont été chassés, capturés ou tués en temps et lieu non prohibés ou dans d'autres conditions licites.

Les intéressés pourront s'adresser aux autorités administratives pour obtenir une attestation constatant le caractère licite des circonstances dans lesquelles les animaux ont été capturés ou tués.

Notre Gouverneur Général prescrira, par arrêté, les conditions auxquelles la délivrance de cette attestation sera subordonnée et les formes de celle-ci.

ARTICLE 3.

Quiconque contreviendra à la défense édictée par l'article 1^{er} sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'une servitude pénale n'excédant plus six mois, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, le cas échéant, à l'application de l'article 29 du Code pénal.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 27 juillet 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secréaires Généraux,

H. BROGMANS,

Chevalier de COVELIER,

LIEBRECHTS.

ÉTAT CIVIL.

Bureau de Matadi. — Fonctions d'officier d'état civil.

Au nom du Gouverneur Général,

L'INSPECTEUR D'ÉTAT,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895;

Vu l'arrêté du 16 février 1899,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté du 16 février 1899 est complété comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement du juge et du substitut, docteurs en droit, les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le Commissaire de district de Matadi et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par son remplaçant à Matadi.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 9 mai 1905.

J.-E. WARNANT.

NOTARIAT.

Suppression de bureaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1886, approuvée par décret du 23 septembre 1886;

Vu les décrets des 1^{er} août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895;

Vu les arrêtés du 6 décembre 1897 et 21 avril 1899,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les offices notariaux de Tumba, Luizi, Popokabaka et du chef-lieu de la zone du Mayumbe sont supprimés.

ARTICLE 2.

Les ressorts de ces offices notariaux sont rattachés à ceux d'autres offices ainsi qu'il suit :

1^{er} Les ressorts des offices de Tumba et de Luizi sont rattachés au ressort de l'office de Matadi;

2^e Le ressort de l'office de Popokabaka est rattaché à celui de l'office de Léopoldville;

3^e Le ressort de l'office établi au chef-lieu de la zone du Mayumbe est rattaché à celui de l'office de Boma.

4

ARTICLE 3

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 28 juillet 1905.

BARON WARIS.

Concessions de brevets.

En suite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'Etat, en date du 14 juillet 1905, concède à M. le Baron Carl von Stechow, à Wiesbaden (Allemagne), un brevet d'invention pour : « procédé pour l'extraction de caoutchouc fait par des plantes à caoutchouc et procédé d'épuration de caoutchouc brut de toute espèce ».

En suite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'Etat, en date du 25 juillet 1905, concède à M. Eric Mary Gérard, professeur à l'Université de Liège, un brevet d'invention pour « traitement des minerais oxydés de cuivre au four électrique ».

6

Contrats de location et d'échange de parcelles de terre.
Approbation.

Par décret en date du 6 juillet 1905, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma; savoir :

1° Le 7 mars 1905, avec la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », représentée par M. le Révérend Père Emeri Cambier, pour la location, durant un terme de vingt ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de un (1) hectare, sise à Lusambo (district du Lualaba-Kasai);

2° Le 7 mars 1905, avec M. Antonio Lopes de Salvaerra, planteur-négociant, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de dix-huit (18) hectares, sise à Lokombo, près du confluent des rivières Lukula et Lukiko (Mayumbe);

3° Le 11 mai 1905, avec M. Dissa Agibosso, photographe, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de quatre cent soixante-quatre (464) mètres carrés, sise à Kinschasa;

4° Le 19 mai 1905, avec M. Manoel Luiz da Fonseca, négociant, pour la location, durant un terme de quatre ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de huit cent cinquante et un mètres carrés quarante décimètres carrés (851^m 40), sise à Kinschasa;

5° Le 22 mai 1905, avec la Société anonyme « Compagnie Industrielle et de Transports au Stanley-Pool » (C. I. T. A. S.), représentée par M. Axel Hoppenrath,

ARTICLE 3

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 28 juillet 1905.

BARON WARIS.

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du 14 juillet 1905, concède à M. le baron Carl von Siechow, à Wiesbaden (Allemagne), un brevet d'invention pour le procédé pour l'extraction de caoutchouc fait par des plantes à caoutchouc et procédé d'épuration de caoutchouc brut de toute espèce.

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du 25 juillet 1905, concède à M. Eric Mary Gérard, professeur à l'Université de Liège, un brevet d'invention pour le traitement des minerais oxydés de cuivre au four électrique.

Contrats de location et d'échange de parcelles de terre. Approbation.

Par décret en date du 6 juillet 1905, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 7 mars 1905, avec la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », représentée par M. le Révérend Père Emeri Cambier, pour la location, durant un terme de vingt ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de un (1) hectare, sise à Lusambo (district de Lualaba-Kasai);

2° Le 7 mars 1905, avec M. Antonio Lopes de Salvaterra, planteur-négociant, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de dix-huit (18) hectares, sise à Lukulu, près du confluent des rivières Lukula et Lukiko (Mayumbe);

3° Le 11 mai 1905, avec M. Dissa Agibosso, photographe, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de quatre cent soixante-quatre (464) mètres carrés, sise à Kinshasa;

4° Le 19 mai 1905, avec M. Manoel Luiz da Fonseca, négociant, pour la location, durant un terme de quatre ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de huit cent cinquante et un mètres carrés quarante décimètres carrés (851^m 40), sise à Kinshasa;

5° Le 22 mai 1905, avec la Société anonyme « Compagnie Industrielle et de Transports au Stanley-Pool » (C. I. T. A. S.), représentée par M. Axel Hoppenrath,

pour la location, durant un terme de dix ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de cent quarante-deux metres carrés quatre décimètres carrés (142^m 44), sise à Kinshasa.

Le 5 juin 1905, avec la Société Anversoise du Commerce au Congo, représentée par M. Léon Gillard, pour l'échange de deux parcelles de terre, chacunes d'une superficie de trente (30) ares, que ladite société possède à Kinshasa, lieu-dit Dolo (certificats d'enregistrement, volume VI, folios 11 et 12), contre une parcelle de terre d'une contenance de soixante (60) ares, sise à Kinshasa.

Par décret en date du 29 juillet 1905, a été approuvé le contrat passé, le 6 juin 1905, entre le Gouverneur Général, à Boma, et M. Gimal, maçon, résidant à Boma, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de cent septante-quatre (174) metres carrés, sise à Boma.

Annexe au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo de juin-juillet 1905, n° 6 et 7

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(Décret du 27 février 1905, Bull. off., 1887, p. 51.)

Société commerciale « Santos Oliveira et Irindo »

Entre M. Joaquim dos Santos, d'une part, ex-associé de Oliveira, Antonio Marques, Irindo, d'autre part, actuellement associés sous le firma « Santos Oliveira et Irindo » et qui sont intervenus dans cette affaire chacun pour la moitié du capital, consistant en immeubles situés à Tumba et en marchandises se trouvant dans ces localités.

A été approuvé ce qui suit :

- 1° Une nouvelle Société sera constituée par les trois associés sous le raison sociale « Santos Oliveira et Irindo » avec un capital de deux mille francs (2.000) représenté en immeubles et marchandises et dont Joaquim dos Santos appartient (1.000) cinquante mille francs et à Oliveira et Irindo appartient (1.000) six mille francs.
- 2° Les trois associés sont autorisés à signer, dans toute et dernière instance, toutes lettres et tous actes de la Société.
- 3° La nouvelle Société reprendra toutes les affaires écartées depuis le 1^{er} novembre 1904 jusqu'à présent par l'ancienne association ainsi que l'actif et le passif de la dernière.
- 4° En cas d'un des associés désire se retirer pour l'Europe par quelque temps, il lui sera donné un inventaire général, et l'autre à son arrivée.
- 5° Un inventaire sera fait tous les ans et le bénéfice ou la perte constatée sera portée à égalité aux comptes des trois associés.

5

(16)

Chacun des trois associés aura son compte particulier qui sera debite pour les sommes qu'il retirera de l'affaire pour ses besoins personnels, erédité pour sa part de bénéfice et pour les sommes pour lesquelles il vendrait à augmenter le capital.

6° La Société est constituée pour un terme de six ans. Intereps elle peut être dissoute pour un motif quelconque et proviso.

7° Dans le cas où l'un des associés voudrait la dissolution de l'affaire, il faut le consentement des autres qui peut accepter ou refuser.

En cas de liquidation, l'affaire restera entre les mains de celui des associés qui aura donner les meilleures garanties pour le paiement de la moitié des autres. Mais aucun des associés ne pourra obliger les autres de liquider.

8° En cas de mort d'un des associés les héritiers ont charge à faire un inventaire général signé par trois témoins, le constituant et liquidera l'affaire. Si les héritiers l'exigent, cette liquidation pourra durer deux ans sans que sa durée quelconque ou les héritiers puissent intervenir, mais peut être prolonger d'une manière quelconque avec les pertes.

9° Il est interdit aux trois associés de faire du commerce personnel et l'acquiescence propriétés au Congo qui ne seraient pas au nom de la Société. Aucun des associés ne pourra signer en garantie sans le consentement des autres, ne donner comme gage n'importe un tiers sur les marchandises, soit une valeur quelconque appartenant à la Société.

10° L'associé Joaquim dos Santos aura le droit de 60% les pour le capital qu'il a de plus que les autres associés.

Fait à Tumba le vingt-cinq janvier de l'an mil neuf cent vingt.

(s.) Santos, (s.) J. G. Pereira, junior, (s.) Antonio Marques Viegas.

L'un d'eux nous soussigné, J. G. Pereira, junior, le 26 juin de l'année.

Devant nous, Malherbe, Louis Malherbe à Matadi, fait comparu les sieurs Joaquim dos Santos, José Marques d'Alvarez junior, et Antonio Marques Viegas, tous trois résidant dans les trois actuellement à Tumba, les quels, en présence de MM. Joseph Maria Alvarez, Ameyedo, et de l'illustre magistrat d'Amorim Alvares, ont déclaré, requis tous trois à Matadi, maîtres, exempta de toute condamnation à la peine de la servitude pénale et résidant sur le territoire de l'état depuis plus de trois mois. Nous ont présente l'acte dont les clauses sont ci-dessus et nous ont déclaré que cet acte était l'expression de leur volonté. Nous avons donné lecture dudit acte aux parties comparantes en présence des témoins précités, et après cette lecture les parties comparantes ont déclaré à nous que l'acte est l'expression exacte de leur volonté.

(17)

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte, en avons donné lecture aux comparants et aux témoins et l'avons signé avec eux. Dont acte à Matadi, an et date ci-dessus.

Les comparants, Le notaire,

(s.) SANTOS, (s.) LOUIS MALHERBE,
(s.) OLIVEIRA VIEGAS,
(s.) ANTONIO MARQUES VIEGAS.

Les témoins, Pour copie certifiée conforme:

(s.) J. M. A. ALVARES, (s.) LOUIS MALHERBE,
(s.) E. A. D'ALVARO.

Enregistré au registre des actes authentiques sous le n. 23, le 28 juin 1920, lequel nous avons d'acte et d'enregistrement, sous le n. 23, le 28 juin 1920.

Pour copie certifiée conforme

Matadi, le 26 janvier 1920, Matadi, le 6 mai 1920.

Le notaire, Le notaire

(s.) LOUIS MALHERBE, (s.) SWERTS.

Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie. (Dissolution.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 1920.

Résolution.

L'Assemblée ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration en date du 26 juin dernier, relatif à la souscription prise au nom de la Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie dans l'augmentation du capital de la Banque Sino-Belge et l'approuvant, décide que la Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie est dissoute et n'existera plus que pour la liquidation.

(18)

(19)

Elle nomme aux fonctions de liquidateurs MM. Ed. Bunge, le Chevalier de Wouters et Fernand De Jardin, avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément et de s'adjouder en cas de besoin un quatrième liquidateur ayant les mêmes pouvoirs qu'eux et fixe leur rémunération annuelle à la somme de six mille francs qu'ils se partageront suivant leurs conventions particulières.

Elle dispense les liquidateurs de faire inventaire, les autorisant à s'en rapporter aux écritures sociales et leur donne les pouvoirs les plus étendus pour la liquidation des affaires sociales. Ils peuvent notamment intenter et soutenir toutes actions pour la Société, recevoir tous paiements, donner quittance, avec ou sans quitance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la Société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations.

Ils peuvent également continuer l'industrie ou le commerce de la Société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la Société, les donner en gage, aliéner ses immeubles même de gré à gré.

Ils peuvent déléguer à des tiers, sous leur responsabilité tout ou partie des pouvoirs leur conférés. Ils peuvent également contracter d'une manière générale et l'un d'entre eux la gestion des affaires courantes aux conditions qu'ils déterminent.

Toutes les pièces relatives à la liquidation de la Société seront rassemblement au bureau par deux liquidateurs ou par un liquidateur et en double de pouvoir.

Par application des articles 27, 28 et 29 des statuts, l'Assemblée autorise notamment les liquidateurs :

1° Après un avis donné par lettre recommandée et trois pendant un mois sans résultat, à proposer la dissolution des actions et en retard de payer leurs appels de fonds et faire à cet égard les titres en double sans préjudice de leur droit de leur réclamer le montant de ces titres et dommages et intérêts éventuels.

2° A libérer toute souscription dans l'augmentation du capital de la Banque Sino-Belge au moyen de l'apport de la Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie en espèces ou en titres par voie d'apport ou autrement et dans ce but, à être les agents avantagés, à faire appels de tout ou partie de ces actions, à syndiquer les participations (société anonyme ou autre) en vue de pouvoir échanger à leur valeur nominale titre pour titre les actions de la Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie contre des actions de la Banque Sino-Belge, étant entendu que chaque actionnaire aura la faculté pendant un délai d'un mois, de participer à tout syndicat de l'espèce proportionnellement à son intérêt social.

L'émancipation des pouvoirs des liquidateurs est onéreuse et non limitative, l'Assemblée entendant qu'ils aient les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission.

Les liquidateurs peuvent convoquer l'Assemblée générale quand ils le jugent convenable; ils doivent la convoquer à la clôture de la liquidation.
Anvers, le 22 juin 1905

Pour copie certifiée conforme :

Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie
(Société à responsabilité limitée en liquidation).

Deux liquidateurs,

M. Fernand De Jardin, et M. Ed. Bunge

Publication légale.

Par exploit de l'huissier Andre Leomba, en date du 22 juillet 1905, à la requête de la « Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap », et en exécution d'un jugement rendu le 14 août 1903, par le tribunal de première instance de Bas-Ingoo.

Il a été fait commandement au sieur Musa Tapa, alias Musa Takwa, commerçant aux Stanley-Palis, actuellement sans résidence ni domicile connu, d'avoir à payer entre les mains de M. Burbanck, mandataire de la requérante :

1° La somme de 750 francs, et les intérêts de cette somme calculés à 6 % depuis le 17 février 1903 2° la somme de 25 francs pour frais judiciaires.

Ledit exploit fait aussi savoir au signifié, qu'il devra pour lui d'obtempérer à ce commandement, le requérant se pourvoira, comme de droit notamment, par la saisie-exécution de son immeuble situé à Boma, indiqué ainsi : une parcelle de terre, située à Boma, Contigui, au nord, à l'est et au sud, à la Société « Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap », et à l'ouest à l'événue de la Force publique, mesurant trois ares, révisée au plan communal sous le numéro 97 et au livre d'enregistrement, volume III et folio 79.

(10)

AVIS

Le Gouvernement danois a l'intention d'établir un Consulat, non retribué, pour l'Etat indépendant du Congo, avec siège à Léopoldville. Les candidats à ce poste sont priés d'adresser leurs demandes au Ministère des Affaires Etrangères à Copenhague avant le 1^{er} novembre 1908.

POSTES.

Statistique des objets postaux expédiés de Congo pendant l'année 1925.

Pays.	Lettres.		Cartes postales.		Papiers imprimés.		Objets divers.		Total.	
	Ensemble.	Ensemble.	Ensemble.	Ensemble.	Ensemble.	Ensemble.	Ensemble.	Ensemble.	Ensemble.	Ensemble.
Europe.										
Allemagne	2.484	1.880	6	618	96	60	0	411	0	6.888
Autriche-Hongrie	12	174	0	24	0	0	0	174	0	300
Belgique	70.704	58.758	390	10.980	2.190	180	105	4.140	30	150.300
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bulgarie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Danemark	1.454	354	18	144	18	6	12	54	0	3.100
Espagne	300	42	0	42	0	0	0	42	0	414
France	1.008	1.604	43	1.380	24	6	12	292	0	8.150
Grande-Bretagne	8.448	4.600	6	3.040	90	60	6	240	18	10.020
Grèce	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	8.550	7.200	90	3.540	210	60	18	900	18	10.530
Luxembourg	450	650	18	178	18	0	0	78	0	1.008
Monténégro	6	0	0	0	0	0	0	0	0	6
Norvège	1.194	371	30	210	18	0	0	12	0	1.818
Pays-Bas	3.470	1.004	15	1.152	150	24	0	174	0	7.050
Portugal	2.760	708	0	474	6	24	0	420	24	4.518
Roumanie	4	12	0	0	0	0	0	6	0	34
Russie d'Europe	348	228	12	0	0	0	0	12	0	600
Serbie	24	0	0	0	0	0	0	0	0	24
Suède	4.050	3.150	60	480	0	12	0	48	0	8.000
Suisse	3.030	1.578	54	1.308	0	18	0	160	0	7.800
Thurquie d'Europe	12	30	0	0	0	0	0	54	0	150
Congo britanniques	12	0	0	0	0	0	0	0	0	12
Afrique.										
Algérie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Egypte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Libye	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Marioc	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Oranie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tunisie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tanzanie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Togo	0	15	0	0	0	0	0	0	0	15
Protectorats allemands	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Colonies britanniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Établissements français de la côte de Guinée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A REPORTER	40.512	31.028	120	30.774	3.014	480	124	2.58	180	140.348

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1904 (suite).

PAYS.	Lettres ordinaires.		Lettres postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Enveloppes de correspondance.	Lettres admises sans avis de réception.	Exploits recommandés sans avis de réception.	Exploits recommandés donnant lieu à avis de réception.	Colis postaux.	TOTALS des expéditions.
	Colis postaux.	Colis postaux.									
REPORT.	145,612	83,222	7,202	5,776	2,114	490	242	7,188	12	72	146,344
Afrique (soit).											
Colonies françaises portugaises	2,766	275	15	106	30	60	18	435	72		3,124
Colonies anglaises	1,155	102		58			54				1,369
Amérique.											
Amérique du Nord	4,796	409	6	3,348	60	30	12	78			8,748
Argentine (soit)	534	11									545
Bolivia	15										15
Brazil	26	6					6				32
Canada	158	150					6				314
Chili	6										6
Colombie	36	6									42
Costa Rica	4	18					13				35
Guatemala	12										12
Mexique	70										70
Panama	6										6
Venezuela	18										18
Republique des Etats-Unis d'Amérique	12	6									18
Colonies britanniques anglaises	6										6
Asie.											
Chine	198	54		13	18						263
Inde britannique	43	6									49
Japon	13										13
Persie	42										42
Siam	6	13									19
Colonies britanniques françaises néerlandaises	6	6									12
Australie et Océanie.											
Colonies britanniques de l'Australie	12										12
TOTALS.	145,530	83,198	750	41,528	3,780	558	360	8,562	804	72	264,578

Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1904.

LITRES QUANTITÉS	CARTES POSTALES		Lettres ordinaires.	Lettres admises sans avis de réception.	Lettres recommandées sans avis de réception.	Lettres recommandées avec avis de réception.	Colis postaux.	TOTALS
	Ordinaires.	Recommandées.						
A. Service intérieur	99,480	15,100	338	13,960	1,518	23	5,475	3,198
B. Service international	17,724	1,400	1,308	410	390	30	8,430	1,168
C. Recettes et dépenses	1,230	1,230	1,230	1,230	1,230	1,230	1,230	1,230
D. Expédition	1,230	1,230	1,230	1,230	1,230	1,230	1,230	1,230
E. Transit	1,230	1,230	1,230	1,230	1,230	1,230	1,230	1,230
TOTALS	120,664	18,000	1,376	17,130	3,778	330	15,170	10,266

N. B. Service des expéditions par la voie aérienne en service intérieur 730 millions pour une valeur de fr. 187,857,751 et, en service international, il a été payé 1,230 millions pour une valeur de fr. 70,010,425, et il a été fait 1,230 millions pour une valeur de fr. 1,230,000,000.